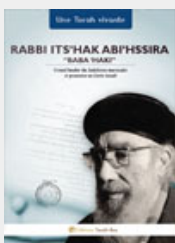




Torah écrite (pentateuque) - Lévitique

Chapitre 17

- 17,1 L'Éternel parla à moïse en ces termes:
- 17,2 "Parle à Aaron et à ses fils, ainsi qu'à tous les enfants d'Israël, et dis-leur: voici ce que l'Éternel m'a ordonné de dire:
- 17,3 Tout homme de la maison d'Israël qui égorgera une pièce de gros bétail, ou une bête à laine ou une chèvre, dans le camp, ou qui l'égorgera hors du camp,
- 17,4 sans l'avoir amenée à l'entrée de la Tente d'assignation pour en faire une offrande à l'Éternel, devant son tabernacle, il sera réputé meurtrier, cet homme, il a répandu le sang; et cet homme-là sera retranché du milieu de son peuple.
- 17,5 Afin que les enfants d'Israël amènent leurs victimes, qu'ils sacrifient en plein champ, qu'ils les amènent désormais à l'Éternel, à l'entrée de la Tente d'assignation, au pontife, et qu'ils les égorgent comme victimes rémunératoires en l'honneur de l'Éternel.
- 17,6 Et le pontife lancera le sang sur l'autel de l'Éternel, à l'entrée de la Tente d'assignation, et il fera fumer la graisse comme parfum agréable à l'Éternel;
- 17,7 et ils n'offriront plus leurs sacrifices aux démons, au culte desquels ils se prostituent. Que cela soit une loi immuable pour eux, dans leurs générations.
- 17,8 Tu leur diras encore: Quiconque, de la maison d'Israël ou des étrangers qui séjourneraient parmi eux, offrira un holocauste ou un autre sacrifice,
- 17,9 et ne conduira pas la victime à l'entrée de la Tente d'assignation pour qu'on la destine à l'Éternel, cet homme-là sera retranché de son peuple.
- 17,10 Quiconque aussi, dans la maison d'Israël ou parmi les étrangers établis au milieu d'eux, mangera de quelque sang, je dirigerai mon regard sur la personne qui aura mangé ce sang, et je la retrancherai du milieu de son peuple.
- 17,11 Car le principe vital de la chair gît dans le sang, et moi je vous l'ai accordé sur l'autel, pour procurer l'expiation à vos personnes; car c'est le sang qui fait expiation pour la personne.
- 17,12 C'est pourquoi j'ai dit aux enfants d'Israël: Que nul d'entre vous ne mange du sang, et que l'étranger résidant avec vous n'en mange point.
- 17,13 Tout homme aussi, parmi les enfants d'Israël ou parmi les étrangers résidant avec eux, qui aurait pris un gibier, bête sauvage ou volatile, propre à être mangé, devra en répandre le sang et le couvrir de terre.
- 17,14 Car le principe vital de toute créature, c'est son sang qui est dans son corps, aussi ai-je dit aux enfants d'Israël: Ne mangez le sang d'aucune créature. Car la vie de toute créature c'est son sang: quiconque en mangera sera retranché.
- 17,15 Toute personne, indigène ou étrangère, qui mangerait d'une bête morte ou déchirée, devra laver ses vêtements, se baigner dans l'eau et rester souillée jusqu'au soir, où elle redeviendra pure.
- 17,16 Que si elle ne lave point ses vêtements et ne baigne point son corps, elle en portera la peine."



Rabbi Its'hak Abi'hssira, "Baba 'Haki"

Biographie incontournable de l'un des leaders du Judaïsme marocain et pionnier-fondateur en Erets Israël.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions